

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Décret n° du relatif au contrat à durée indéterminé prévu à l'article L. 431-6 du code de la recherche

NOR : DGRI/DGESIP

Publics concernés : personnels recrutés sous contrat dans le cadre d'une opération de recherche dont la durée prévisionnelle est supérieure à 6 ans.

Objet : mise en œuvre d'un contrat à durée indéterminée de mission scientifique permettant de faire coïncider la fin de ces contrats avec la durée longue de certains projets de recherche dans le cadre desquels ils ont été passés.

Entrée en vigueur: le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine les modalités d'application de l'article L. 431-6 du code de la recherche qui crée un nouveau type de contrat de droit public dénommé « contrat à durée indéterminée de mission scientifique » qui permet de recruter un personnel contractuel spécifiquement pour l'accomplissement d'un projet de recherche et de faire coïncider la durée du contrat avec celle du projet de recherche. Il détermine notamment les modalités d'application du présent article, notamment la nature des projets ou opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat, les modalités de recrutement et de rupture du contrat, les modalités d'accompagnement des salariés dont le contrat s'est achevé ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de la recherche , notamment son article L. 431-6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents

non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1er

Le contrat à durée indéterminée de droit public prévu à l'article L. 431-6 du code de la recherche, dénommé contrat de mission scientifique, est conclu pour occuper un emploi non permanent dans un établissement public de recherche, un établissement d'enseignement supérieur ou dans un des établissements publics administratifs dont les missions comportent des missions de recherche et dont la liste est fixée par décret pris en application de l'article L 112-6 du code de la recherche.

Il est régi, sous réserve des dispositions du présent décret, et sans préjudice du caractère non permanent de l'emploi à pourvoir, par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé à l'exception du titre I bis et des articles 3-2, 3-3, 4, 5, 7, 8, du III de l'article 28 et des articles 28-1, 32 et 33, 33-2-1, 33-3, et 45, 45-1-1 et 45-3 à 45-5.

Par dérogation au 2° de l'article 2 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné, l'agent est affilié à la caisse primaire d'assurance maladie pour les risques accident du travail et maladie professionnelles.

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement prévue au deuxième alinéa de l'article 14 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières prévues dans le code de la sécurité sociale qui sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale.

A l'issue des congés prévus au titre IV et aux articles 19, 20, 20 bis, 20 ter et 21, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné, les agents physiquement aptes et qui remplissent toujours les conditions requises sont réemployés, dans la mesure des possibilités du service, sur leur emploi lorsque la date de réalisation de l'objet de leur contrat est postérieure à la date à laquelle la demande de réemploi est formulée et pour la période restant à courir jusqu'à la réalisation de l'objet de leur contrat.

Article 2

La nature des projets et des opérations de recherche pouvant bénéficier de contrats de mission scientifique est fixée par décision du chef de l'établissement en fonction de la politique scientifique de l'établissement établie par son président après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe équivalent afin de répondre aux défis scientifiques, technologiques, environnementaux et sociétaux tout en maintenant une recherche fondamentale de haut niveau.

[Ces contrats ne peuvent bénéficier qu'aux projets et opérations de recherches dont le financement est assuré majoritairement sur les ressources propres des établissements.]

La durée prévisionnelle des missions confiées à l'agent dans le cadre de la réalisation du projet ou de l'opération de recherche doit être d'une durée prévisible supérieure à six ans au regard de critères factuels et objectifs.

Article 3

Les avis de recrutements relevant du présent décret accompagnés d'une fiche de poste sont publiés au moins un mois avant la date limite de dépôt des candidatures sur le site internet de l'établissement ou tout autre site dédié aux offres d'emploi et sur le site Euraxess de la commission européenne. Cette fiche de poste comporte obligatoirement les informations suivantes : la catégorie hiérarchique, l'identification de l'établissement d'emploi, le métier auquel se rattache l'emploi, l'intitulé du poste, les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, la durée prévisible des missions confiées, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste, la localisation géographique de l'emploi, l'autorité à qui adresser les candidatures et le délai de candidature. Elle indique également la liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

L'autorité compétente accuse réception de chaque candidature.

Sans préjudice du caractère non permanent de l'emploi à pourvoir, les modalités de la procédure de recrutement sont mises en œuvre par l'autorité compétente dans les conditions fixées aux articles 3-4 à 3-10 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

L'appréciation portée par l'autorité compétente sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Article 4

Le contrat de mission scientifique est établi par écrit. Il mentionne l'article L. 431-6 du code de la recherche. Il comporte obligatoirement les clauses suivantes :

1 la description du projet ou de l'opération de recherche dans lesquels s'inscrivent les missions confiées à l'agent ainsi que leur durée prévisible ;

2 la définition des missions, des tâches à accomplir et des résultats pour lesquels le contrat est conclu avec l'agent ;

3 une description précise de l'événement ou du résultat objectif lié au projet ou à l'opération de recherche et déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;

4 l'indication du poste occupé ainsi que de la catégorie hiérarchique, telle que définie au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dont l'emploi relève ;

5 la date d'effet du contrat ;

6 le montant de la rémunération ;

7 la durée de la période d'essai et la possibilité de la renouveler ;

8 le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications ;

9 le délai de prévenance mentionné à l'article 5 ;

10 la possibilité de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 5 ;

11 les modalités de versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat mentionnée à l'article 6.

Il peut prévoir le cas échéant les droits et les obligations liés à la nature spécifique des missions confiées à l'agent et notamment les obligations déontologiques et celles relatives au droit de propriété intellectuelle.

La rémunération peut faire l'objet de réévaluation dans les conditions fixées par l'article 1-3 du décret du 17 janvier susvisé, notamment au vu des résultats de l'entretien professionnel mentionné à l'article 1-4 de ce même décret.

Article 5

Le contrat prend fin avec la réalisation des missions confiées à l'agent dans le cadre du projet ou de l'opération de recherche. Dans ce cas, l'employeur justifie de façon circonstanciée et objective de l'arrêt effectif de l'activité de recherche confiée à l'agent dans le cadre du projet ou de l'opération, pour laquelle le contrat a été conclu. Cette activité ne peut être poursuivie par le recours à de nouveaux agents contractuels.

Le contrat peut être également rompu lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser. Cette impossibilité doit être établie de façon certaine à partir d'éléments factuels précis. Sauf au cours de la période d'essai ou en cas d'insuffisance professionnelle, d'inaptitude physique ou de faute disciplinaire de l'agent, l'employeur ne peut rompre le contrat pendant la première année pour quelque motif que ce soit.

L'agent est informé de la fin ou de la rupture de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature au plus tard trois mois avant la fin du contrat ou la date de rupture anticipée.

En cas de fin de contrat ou de rupture anticipée, un certificat de fin de contrat est établi dans les conditions fixées à l'article 44-1 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné.

Article 6

Lorsque la rupture du contrat résulte de l'impossibilité de réalisation du projet ou de l'opération pour lequel ce contrat a été conclu, l'agent perçoit une indemnité de rupture anticipée.

Le montant de cette indemnité est égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption anticipée du contrat dans la limite de 100% de la rémunération totale annuelle prévue par le contrat.

Article 7

Durant la dernière année de leur contrat et au plus tard dans les six mois suivant la fin ou la rupture de leur contrat, les agents se voient proposer un accompagnement spécifique par l'établissement employeur, en vue de valoriser leur parcours professionnel et de les aider dans leur recherche d'un nouvel emploi. Ils peuvent notamment demander à bénéficier d'un entretien avec un conseiller mobilité-carrière.

Durant la période mentionnée à l'alinéa précédent, ils bénéficient de façon prioritaire des actions de formation prévues aux articles 6 et 8 du décret du 26 décembre 2007 susvisé et de 20 jours de décharge de service dédiés à ces actions.

Article 8

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre de la culture, la ministre de la Transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le XXXXX.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Julien Denormandie

La ministre de la culture
Roselyne Bachelot

La ministre de la transition écologique
Barbara Pompili

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance
Bruno Le Maire

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics
Olivier Dussopt

La ministre de la transformation et de la fonction publiques
Amélie de Montchalin